



SECTION :	Divulgence - Par l'administrateur
INDEX N ^o :	D100-300
TITRE :	Déclarations annuelles et déclarations de cessation à l'intention des participants - LRR, art. 27, 28 et 50 - Règlement 909, art. 20 (2), 40, 41, 43 et 44
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (août 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} juillet 2012
REMPLECE :	I150-805

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique I150-805 (Members' Annual Statement), qui était disponible seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite

La présente politique a pour objet de clarifier :

- le droit d'un participant à un régime de retraite à recevoir une déclaration annuelle de l'administrateur d'un régime de retraite (l'administrateur);
- le droit d'un participant à un régime de retraite à recevoir une déclaration de cessation lorsque le participant au régime met fin à son emploi ou cesse d'une autre façon d'être participant au régime;
- le droit d'un bénéficiaire du régime de retraite à recevoir une déclaration sur les prestations de décès ou de survivant.

Obligation de fournir des déclarations

L'administrateur doit fournir à chaque participant une déclaration annuelle écrite contenant des renseignements précis sur le régime et les prestations du participant en vertu du régime. Les participants n'ont pas à demander une telle déclaration annuelle, et la LRR ne permet pas que des participants renoncent à leur droit à recevoir une déclaration annuelle. Cette obligation est énoncée à l'article 27 de la LRR. La déclaration annuelle doit comprendre des renseignements précis sur le régime, les prestations de retraite du participant et les prestations accessoires, le cas échéant.

Tel qu'indiqué à l'article 28 de la LRR, l'administrateur doit également fournir à un participant une déclaration écrite comprenant des renseignements précis lorsque le participant met fin à son emploi ou cesse d'une autre façon d'être participant au régime. De plus, une déclaration écrite doit être fournie à toute autre personne qui obtient le droit de recevoir un paiement aux termes du régime de retraite en conséquence de la cessation de l'emploi ou de l'affiliation au régime du participant.

Contenu des déclarations

Le contenu requis de la déclaration annuelle est décrit à l'[article 40](#) du Règlement. Le contenu requis de la déclaration de cessation à fournir à un participant à un régime de retraite qui met fin à son emploi ou cesse pour une raison autre que le départ en retraite ou le décès d'être participant au régime est décrit à l'[article 41](#) du Règlement. Le contenu requis de la déclaration de cessation à fournir à un participant qui prend sa retraite est décrit à l'[article 44](#) du Règlement. Le contenu requis de la déclaration sur les prestations de décès ou de survivants est décrit à l'[article 43](#) du Règlement. Le contenu requis d'une déclaration de cessation fournie à un participant relativement au paiement d'une pension au montant minimale diffère du contenu des déclarations de cessation fournies aux participants dans d'autres circonstances. Le contenu requis d'une déclaration de cessation fournie à un participant relativement au paiement d'une pension au montant minimale est décrit à l'[article 41\(1.1\)](#) du Règlement.

Délai

L'administrateur doit fournir une déclaration annuelle aux participants au régime dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime. Les déclarations de cessation doivent être fournies dans les 30 jours qui suivent la cessation de l'emploi du participant ou de son affiliation au régime. Dans les cas où un avis de cessation n'est pas transmis à l'avance, l'administrateur doit émettre la déclaration dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. Si un ancien participant du régime choisit de transférer la valeur de rachat de la prestation, en vertu du paragraphe 20 (2) du Règlement, l'administrateur doit donner suite à la demande dans les 60 jours suivant la réception du formulaire connexe rempli en bonne et due forme.

L'administrateur doit aviser les participants au régime au moins 60 jours avant leur date normale de retraite (ou leur date proposée de retraite, si une date a été choisie) des options relatives au paiement de la pension qui pourraient leur être offertes ainsi que du délai pour l'exercice de ces options. Comme l'indique l'article 44 du Règlement, la déclaration (ou l'état) de retraite doit être émise dans les 30 jours suivant le départ en retraite d'un participant. Si l'administrateur n'a pas reçu d'avis du participant avant son départ en retraite, la déclaration de retraite doit être émise dans les 30 jours suivant la réception par l'administrateur de la demande remplie en bonne et due forme prescrite pour que commence le paiement de la pension.

Tel qu'indiqué à l'article 43 du Règlement, lorsqu'un participant, un ancien participant ou un participant retraité décède, l'administrateur doit fournir une déclaration sur les prestations de décès ou de survivant au conjoint, au bénéficiaire ou à la succession du participant qui devient admissible à une prestation. La déclaration sur les prestations de décès ou de survivant doit être émise dans les 30 jours suivant la réception par l'administrateur de l'avis de décès. Le conjoint a 90 jours pour exercer un choix concernant le paiement de la prestation, et l'administrateur doit donner suite à ce choix dans les 60 jours. Si le bénéficiaire n'est pas le conjoint du participant, il n'existe aucun délai précis dans lequel l'administrateur doit donner suite au choix du bénéficiaire, mais le surintendant s'attend à des administrateurs d'agir en temps opportun.

En cas de liquidation du régime, l'administrateur doit fournir une déclaration énonçant les prestations et les options qui s'offrent à chaque personne ayant droit à une prestation ou à un remboursement à la liquidation du régime. Pour en savoir plus sur ces déclarations, veuillez consulter la politique de la CSFO [W100-102 \(Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite\)](#).

Transmission par voie électronique

L'administrateur peut fournir ces déclarations à un participant par voie électronique, à condition que le participant donne son consentement à cet effet. Pour en savoir plus sur les communications électroniques avec les participants aux régimes, veuillez consulter la politique de la CSFO [A300-806 – Communications électroniques entre les administrateurs des régimes et les bénéficiaires des régimes](#) et la [Directive n° 2 de l'ACOR \(La communication électronique dans le secteur des pensions\)](#).